Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2009)
Heft: 1818

Artikel: La loyauté compétitive : la place financière suisse peut-elle se reconvertir comme l'ont fait d'autres branches économiques?

Autor: Gavillet, André

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1013842

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La loyauté compétitive

La place financière suisse peut-elle se reconvertir comme l'ont fait d'autres branches économiques?

André Gavillet (22 mars 2009)

Les affrontements entre adultes empruntent beaucoup de leurs caractéristiques à la polémologie enfantine. *«Toi aussi, tu triches»*, *«t'as pas gagné, j'ai fait exprès de céder»*. Le long débat consacré par le Conseil national au secret bancaire a permis de vérifier ces similitudes, au rythme de quatre minutes par orateur, chronométrées par une présidente pointilleuse.

Sur le fond, rien de nouveau. La casuistique de la distinction entre fraude et évasion fiscale est abandonnée, mais le secret subsistera. Tout baigne dans le flou, quand bien même les enjeux sont vitaux: la rumeur d'une liste noire, qui serait une mise au pilori internationale; la prise de position tardive puis précipitée du Conseil fédéral. Rien de négocié comme on pourrait l'attendre de pays adultes, mais des intimidations (le cachot), des soumissions, des sursauts.

Guerre de tranchée

L'intention du Conseil fédéral est, dans un délai de deux ou trois ans, de renégocier les accords de double imposition, pour y intégrer la nouvelle conception de l'entraide en cas de soustraction. Cela permettra de poser des limites à la levée du secret: demandes fondées, sommes importantes, soupçons étayés. Dans l'intervalle sera retombée l'effervescence du G20. La renégociation des accords offrira des bases juridiques sûres, associera le Parlement au nouveau droit, préservera le contrôle référendaire.

Mais on peut douter du réalisme de cette proposition suisse. Les puissances qui, secouées par la crise, ont provoqué ce branle-bas ont besoin de succès rapides. Elles ne peuvent accepter d'être lanternées. L'Union européenne cherchera à imposer des solutions valables pour tous ses membres. Les qualités de la diplomatie suisse, ténacité, balisage du terrain, sérieux, ne suffiront pas. C'est la stratégie du Conseil fédéral qui est trop étriquée.

Les affaires en cours

On recense quatre dossiers ouverts simultanément:

- UBS empêtrée dans ses fraudes aux Etat-Unis, banque à la fois vitale pour l'économie suisse et vulnérable sur les marchés internationaux;
- le secret bancaire et sa réinterprétation, auquel est liée la fiscalité de l'épargne que l'Union européenne et la Suisse souhaitent renégocier;
- l'imposition forfaitaire des étrangers sans activité lucrative en Suisse;
- le différend avec l'UE sur l'imposition, par certains cantons, des holdings et des sociétés auxiliaires. Ce dernier dossier est le plus difficile. Les conséquences d'une réforme sérieuse seront économiquement lourdes. La résistance des cantons touchés, vive.

Reconversion

Tous ces problèmes litigieux ont un point commun: la Suisse pratique une concurrence déloyale. La déloyauté ne consiste pas dans l'application de taux d'imposition particulièrement favorables, ce qui ressortit à la concurrence ordinaire. La déloyauté résulte de la disparition de substances fiscales, soustraites à l'impôt de leur pays d'origine (cas des sociétés auxiliaires, des holdings, de l'impôt forfaitaire). De même, la rigidité de l'interprétation du secret bancaire pouvait jusqu'à hier être considérée comme une incitation active encourageant l'étranger qui fraude son fisc national. Ce que nous avons donc à remettre en question, globalement, par une sorte de reconversion, c'est la part de notre prospérité obtenue au détriment d'autres nations. Cette reconversion est possible, d'autres secteurs économiques, de l'agriculture à l'horlogerie, ont dû avec succès et sacrifices s'y astreindre. Pour défendre nos positions, il faut être au bénéfice d'une exemplarité. C'est cette reconversion dont le Conseil fédéral devrait prendre la responsabilité politique.

La loyauté a un sens politique autant qu'éthique. Les Suisses en ont une longue expérience. Elle imprègne l'esprit de nos pactes confédérés (*«bons et loyaux Confédérés»*). Nous devons en élargir le sens, notamment à l'égard de

l'Union européenne à laquelle nous sommes étroitement associés. Même s'il faut faire le sacrifice de gains faciles, nous en sortirons renforcés, économiquement aussi.

Revendiquons la loyauté compétitive!

La transparence accrue passe aussi par une révision du droit commercial

Il n'y a pas que le secret bancaire: l'action au porteur aussi mériterait d'être réexaminée

Alain Robert (23 mars 2009)

On a coutume de dire que les arcanes de la loi fiscale sont tels qu'ils produisent en eux-mêmes des niches permettant au contribuable astucieux d'en tirer parti pour alléger, voire pour réduire en miettes sa charge fiscale. Si cette loi générale trouve souvent son application, on ne peut parallèlement faire l'économie d'un examen critique des dispositions du droit commercial pour examiner dans quelle mesure elles peuvent elles aussi faciliter l'opacité fiscale.

Parmi ces dernières, il en est une qui, en droit suisse mais aussi en droit anglo-saxon, est depuis des lustres source d'abus: il s'agit de l'institution très protégée de l'action au porteur.

Titre de plus en plus banni par les grands groupes internationaux cotés aux bourses mondiales pour des motifs qui n'ont pas trait à la transparence mais aux risques latents d'OPA, l'action au porteur est souvent l'une des portes de la fraude ou du moins du schéma fiscal auquel on pense dès l'origine.

Et ce schéma fiscal n'est pas forcément la chasse gardée du contribuable milliardaire ou du conglomérat transnational. L'action au porteur naît dans le cabinet d'un notaire, de la ferme et réelle volonté de celui qui en décide l'émission. Et si d'aucuns se cachent derrière une qualité qui serait celle de la transmissibilité facilitée, d'autres et ils sont nombreux, savent qu'il s'agit pour le fisc d'une barrière presque infranchissable, en Suisse en tous cas.

En effet, si les actionnaires fondateurs d'une SA décident de cette opération pour rester discrets, il leur est facile et même assez commun de choisir comme administrateur un homme de loi. Et ce dernier, pour peu qu'il porte le titre d'avocat, pourra toujours arguer de son secret professionnel absolu pour refuser de communiquer à qui de droit qui sont *«ses»* actionnaires. Et d'ailleurs le *«brave»* homme le sait-il vraiment? L'existence de dispositions anti-blanchiment ne rend pas compte de toute la réalité. En effet les transactions sur des titres au porteur ne nécessitent la signature d'aucun contrat, *«possession valant titre»* selon les règles encore en vigueur du droit romain.

Il est ainsi particulièrement difficile pour le fisc et même pour un juge d'instruction de savoir qui sont les véritables bénéficiaires économiques d'une structure dans un temps donné, ainsi que l'évolution de cette dernière. En plus, en Suisse, la création formelle des titres est permise à n'importe qui, puisque pour prendre sa valeur d'action, le titre doit simplement être signé par un administrateur. C'est donc ainsi que dans de nombreuses officines naissent des titres importants en valeur et dont la titularité économique doit impérativement être protégée.

Certains pays ont compris la lacune majeure que porte en elle-même l'institution de l'action au porteur. La France par exemple ne la connaît plus dans son droit interne, qui prévoit par ailleurs une transcription du registre des actionnaires au Tribunal de commerce du lieu de situation de l'entreprise. Il en résulte un actionnariat sinon public du moins plus facilement déterminable. Certes une personne morale A peut être elle-même actionnaire de la société B, et donc identifier à